

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8 Rect.

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE 21

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2009, un rapport relatif au rendement de la taxe prévue à l'article 302 *bis KH* du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La perte de recettes due à la suppression progressive de la publicité des antennes de France Télévisions est compensée par les crédits du budget général de l'État. Cette compensation est rendue possible par la création de deux taxes dont la « taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques » prévue au présent article. Or c'est le bon rendement de ces taxes qui assurera la sécurisation des recettes du groupe France Télévisions et lui permettra de développer une stratégie ambitieuse conforme aux valeurs et aux missions du service public audiovisuel.

Le rapport demandé dans le cadre du présent amendement permettra au Parlement d'évaluer le rendement de la « taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques » et d'analyser ainsi la pertinence et l'adéquation de cette taxe relativement à son objet.